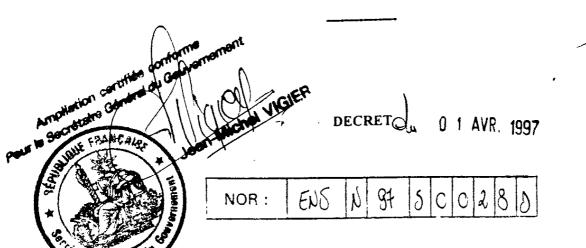
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT



parant hassement parmi les sites du département de la VIENNE de l'ensemble formé par la vallée de la Gartempe sur le territoire de la commune de LATHUS-SAINT-REMY.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement;

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n°69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles en date du 15 septembre 1966 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de LATHUS par les rives de la Gartempe;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 et qui s'est déroulée du 15 octobre au 13 novembre 1990, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1990 du conseil municipal de LATHUS-SAINT-REMY;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vienne en date du 16 avril 1991 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 18 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la vallée de la Gartempe sur le territoire de la commune de LATHUS-SAINT-REMY constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

-14 1--

DECRETE

ARTICLE 1: Est classé parmi les sites du département de la Vienne l'ensemble formé par la vallée de la Gartempe, d'une superficie d'environ 820 ha, situé sur le territoire de la commune de LATHUS-SAINT-REMY et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Définition du point de départ, sur le tableau d'assemblage et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

- Croisement du chemin rural de Chambon à LATHUS avec le chemin rural de Marsat à chez Villeau, au niveau de la section H5.

Section H5

- Limite de la section H5 avec la section H1.
- Limite sud des parcelles 226 et 225.
- Limite de section H5 et H1.

* Tableau d'assemblage

- Limite de la commune de LATHUS avec la commune de SAULGE.
- Chemin Départemental N° 12 de VOUILLE à LATHUS jusqu'au chemin rural de Chez Monroux à Saint-Rémy-en-Montmorillon, de la section G5 dite de "Chez Monroux".

Section G5: Traversée du CD N°12 de VOUILLE à LATHUS.

- Chemin rural de Chez Monroux à Saint-Rémy-en-Montmorillon.
- Chemin Départemental N° 10 de CHARROUX aux Hérolles.
- Traversée du C.D. N° 10 de CHARROUX aux Hérolles.
- Voie communale N° 5 de LATHUS aux Hérolles jusqu'à la pointe sud de la parcelle 510 de la section G5.
 - Limite sud-est en partie de la parcelle 510.
 - Limite nord-est des parcelles 514, 513 et 512.
 - Limite sud des parcelles 512 et 520.
 - Limite ouest des parcelles 948, 949, 1070 et 1069.
 - Limite sud de la parcelle 1069.
 - Limite est des parcelles 1069 et 1070.
 - Limite nord de la parcelle 522.
 - Limite ouest, nord et est de la parcelle 524.
 - Limite est des parcelles 527 et 1076.
 - Limite sud de la parcelle 1076.

Section G7:

- Voie communale N° 5 de LATHUS aux BORDES jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 697.
- Limite sud des parcelles 697, 702, 710.
- Traversée du chemin rural de Chez Monroux à La Barlotière.
- Limite ouest des parcelles 708, 733, 732.
- Limite nord en partie de la parcelle 731.

Section F4:

- Limite entre la section F4 et les sections F5 et F3.
- Limite sud-ouest et ouest de la parcelle 555.
- Limite nord des parcelles 556, 557, 558.
- Traversée du chemin rural de LATHUS au Moulin d'Ouzilly.
- Limite nord des parcelles 537, 534a, 533.
- Traversée du C.D. N° 10 de CHARROUX aux HEROLLES.
- Limite est, nord et ouest (à l'exclusion du bâti) de la parcelle 521.
- Limite ouest de la parcelle 520.
- Limite est et sud de la parcelle 649.
- Limite nord en partie de la parcelle 646.
- Traversée du chemin rural de Chez Villeau à Chez Lionnet.
- Limite sud-est et nord-est en partie de la parcelle 653.
- Limite des sections F4 et F1.

Section F1:

- Chemin rural de Chez Abenoux à Chez Jobart.
- Limite sud de la sous-section cadastrale Abenoux (partie développée en marge).
- Traversée du chemin rural non dénommé au droit de la parcelle 35.
- Limite sud des parcelles 35 en partie et 33.
- Limite ouest de la parcelle 34.
- Limite sud des parcelles 1440 et 1439.
- Limite est des parcelles 1439 et 1440.
- Chemin rural du moulin Moreau à Abenoux.

Section H5:

- Limite est de la parcelle 264.
- Limite ouest et nord de la parcelle 347.
- Limite nord de la parcelle 346.
- Chemin rural de Marsat à Chez Villeau jusqu'au point de départ.

A L'EXCLUSION DES PARCELLES SUIVANTES INCLUSES DANS CE PERIMETRE MAIS QUI SONT REGIES PAR LE SITE INSCRIT DU 15 SEPTEMBRE 1966 :

Section F5:

- des parcelles 1277 à 1280 à La Voulzie.
- des parcelles 1014a, 1019a, 1020 au Moulin de l'Age.

Section G1:

- des parcelles 32 à 36, 1055 à 1059 aux Brissonnières.

Section G5:

- des parcelles 494, 495, 499 et des parties bâties de la parcelle 493 Chez Briez.
- Chez Monroux : de la partie développée au 1/1000 correspondant au hameau de Chez Monroux (à l'exclusion de la parcelle 427 qui fait partie du site classé).

Section 240 B première feuille

15 à 75, 317.

ARTICLE 2: Est abrogé, en tant qu'il concerne le même site, l'arrêté du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles en date du 15 septembre 1966 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY par les rives de la Gartempe.

ARTICLE 3: Le présent décret sera notifié au Préfet de la Vienne et au maire de LATHUS-SAINT-REMY.

ARTICLE 4: Le présent décret, la carte au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Vienne et à la mairie de LATHUS-SAINT-REMY.

ARTICLE 5: Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 0 1 AVR. 1997

Alain JUPPE

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement

Corinne LEPAGE